



CAMPAGNE 2025-2026

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – MODALITÉS ET CONDITIONS

2.6 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ACCORD DE REMBOURSEMENT

Eu égard à l'avance que consent l'agent d'exécution selon les dispositions du Programme de paiements anticipés, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Termes importants

- 1.1. « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2. « Agent d'exécution » signifie Les Producteurs de pommes du Québec.
- 1.3. « Modalités et conditions » désigne le contenu qui se trouve à la partie 2 de la présente demande.
- 1.4. « Année de programme » désigne la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9 (1) et 20 (1) de la LPCA et, aux fins du présent accord de remboursement, cette période est 2025 et commence le 1^{er} avril 2025 et se termine le 15 septembre 2025.
- 1.5. « Accord de remboursement » désigne la demande d'avance dûment remplie ainsi que les présentes Modalités et conditions signées par le producteur et un représentant autorisé de l'agent d'exécution.
- 1.6. « LPCA » désigne la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.
- 1.7. « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8. « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.9. « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.10. « PABP » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.11. « Sa Majesté » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada.
- 1.12. « Producteur » désigne la personne, ou la personne morale, la société de personnes, ou la coopérative identifiée à la Partie 1 de la présente demande.
- 1.13. « Avance » signifie une avance admissible d'après la production prévue ou la quantité en stock d'un produit agricole admissible, selon le cas, et dont il est fait mention aux paragraphes 1.14 et 1.15 des présentes Modalités et conditions.
- 1.14. « Produit agricole non entreposable » désigne les produits agricoles classé comme non entreposable dans le cadre du programme et tel qu'énuméré à la partie 2 de la présente demande, selon le cas.
- 1.15. « Produit agricole entreposable » désigne les produits agricoles classé comme entreposable dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas.
- 1.16. « En cours de production » désigne les produits agricoles dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas, qui n'est pas encore produit.
- 1.17. « Produit agricole entreposable – après-récolte » désigne les produits agricoles dont il est fait mention à la partie 2 de la présente demande, selon le cas, qui sont déjà produit et sont en stock.
- 1.18. « Taux d'avance visant un produit agricole non entreposable » désigne le taux applicable aux avances accordées avant le 30 septembre 2025.
- 1.19. « Taux d'avance visant un produit agricole entreposable » désigne le taux applicable aux avances accordées avant le 30 septembre 2025.
- 1.20. « Avance admissible » signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, telle qu'indiquée aux sections 2.1, 2.3, 2.7 et 2.8 de la présente demande pour un produit agricole entreposable – avant-récolte, ou pour un produit agricole entreposable – après-récolte, selon le cas.
- 1.21. « Rapport sur la superficie ensemencée » désigne un rapport de l'organisme responsable du programme de GRE admissible dans lequel le producteur détermine la quantité du produit agricole en cours de production en vue de calculer le montant de l'avance visant un produit agricole non entreposable ou entreposable – avant-récolte auquel il a droit.
- 1.22. « Programme de GRE admissible » signifie un programme admissible de gestion des risques de l'entreprise, tel que précisé à l'annexe de la LPCA ou autorisé par le règlement et que le producteur utilise en guise de sûreté pour une avance visant un produit agricole non entreposable ou entreposable – avant-récolte soit l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité.
- 1.23. « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE et la valeur de la sûreté du programme de GRE.
- 1.24. « Rapport après-récolte » désigne le rapport dans lequel le producteur précise la quantité du produit agricole en entreposage.
- 1.25. « Campagne agricole » est la période établie au paragraphe 7.1 des présentes Modalités et conditions.
- 1.26. « Demande » désigne la section 1 et la section 2 de la présente demande et de l'accord de remboursement.
- 1.27. « Année de programme » est la période établie au paragraphe 7.2 des présentes Modalités et conditions.
- 1.28. « Retenue pour paiement des intérêts » signifie le pourcentage de l'avance admissible que l'agent d'exécution retient jusqu'à ce que l'avance soit remboursée, en vue de payer, au nom du producteur, les intérêts sur la portion de l'avance portant intérêts. Si le producteur est mis en défaut, l'agent d'exécution utilisera toute portion non utilisée de la retenue pour réduire le montant du capital que doit rembourser le producteur.



2. Versement de l'avance

- 2.1. L'agent d'exécution effectuera un premier versement (60 %) représentant un pourcentage de l'avance admissible visant un produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, tel que précisé à la partie 2 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance pour le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, à la suite de la passation du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution. Dans les cas où le producteur peut déterminer, dès qu'il y a passation du présent accord de remboursement par l'agent d'exécution, le montant du produit agricole en cours de production, l'agent d'exécution effectuera un versement représentant la totalité de l'avance admissible prévue visant le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte, tel que mentionné à la partie 2 de la présente demande, en utilisant le taux d'avance pour le produit agricole entreposable et entreposable – avant-récolte. Dans tous les cas, le producteur doit présenter un rapport de protection du programme de GRE et bénéficier d'une sûreté suffisante disponible pour le produit agricole afin de justifier l'avance admissible conformément au montant inscrit à la partie 2 de la présente demande en utilisant le taux d'avance visant le produit agricole non entreposable et entreposable – avant-récolte.
- 2.2. Au plus tard le 31 juillet 2025, tout producteur ayant recours à l'assurance récolte (ASREC) et/ou à l'Agri-stabilité en guise de sûreté pour l'avance doit fournir un rapport final qui confirme les superficies réelles ensemencées (Annexe C) ou toute autre production en cours. Tout producteur qui a recours à un autre programme admissible de GRE en guise de sûreté pour lequel il n'est pas possible de présenter un rapport final de l'assurance récolte, doit fournir une déclaration signée confirmant les superficies réelles ensemencées ou toute autre production en cours ainsi que son consentement en vue d'une inspection qui sera effectuée à la discrétion de l'agent d'exécution.
- 2.3. Selon l'information contenue dans l'Annexe C, l'agent d'exécution doit recalculer l'avance admissible et accorder un second versement (s'il y a lieu) au producteur qui est égal à l'avance admissible recalculée moins le versement dont il est fait mention à la partie 2, ainsi que toute autre avance octroyée à titre du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole. Dans le cas où le producteur se conforme mais n'a pas reçu l'avance dont il est question, l'agent d'exécution est tenu d'accorder au producteur l'avance admissible recalculée moins toute autre avance octroyée aux termes du PPA par un quelconque agent d'exécution et visant le même produit agricole.
- 2.4. Si les documents exigés aux termes du paragraphe 2.2 des présentes Modalités et conditions révèlent que les superficies ensemencées ou plantées sont insuffisantes pour justifier le versement de l'avance en cours au producteur ou, que malgré la bonne foi du producteur, le montant de la protection disponible aux termes du programme de GRE admissible ou la valeur des produits agricoles, une fois produits, n'est pas assez élevé pour justifier le versement de l'avance en cours, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 % de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.
- 2.5. Si le producteur choisit l'ASREC comme sûreté et que des modifications sont apportées au cours de la saison, il doit faire parvenir à l'agent d'exécution le certificat amendé.
- 2.6. Dans le cas du versement en cours, aux termes du PPA, d'une avance visant un produit agricole entreposable – avant-récolte, tel que prescrit au paragraphe 2.1 des présentes Modalités et conditions, le producteur est tenu de présenter, d'ici le 15 décembre 2025, un rapport après production qui confirme sa production réelle en entreposage, faute de quoi il sera considéré en défaut.
- 2.7. Si le rapport après-production révèle que la quantité du produit n'est pas suffisante pour justifier l'avance versée au producteur avant la production du produit, l'agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant de l'avance en cours qui dépasse le montant réduit d'au-delà de dix mille dollars (10 000 \$) ou de 10 % de la protection, ou, si le producteur est admissible, qu'il peut demander une avance visant un autre produit et utiliser l'avance reçue pour rembourser le déficit. Sinon, le producteur sera considéré en défaut.
- 2.8. S'il y a lieu, l'agent d'exécution accordera une avance visant un produit agricole entreposable – après-récolte, en utilisant le taux d'avance propre au produit. Le producteur doit posséder une quantité suffisante du produit agricole en entreposage pour justifier l'avance admissible.
- 2.9. Toute avance visant tout produit agricole admissible et tout versement d'une telle avance doivent être accordés conformément à la date spécifiée aux paragraphes 1.4, 1.25 et 1.27 des présentes Modalités et conditions.
- 2.10. En demandant une avance, l'agent d'exécution retiendra au producteur des frais d'administration.

3. Remboursement de l'avance

- 3.1. Le producteur doit rembourser intégralement le montant de l'avance, y compris les intérêts accumulés et tous les coûts/frais facturés au producteur, à l'agent d'exécution avant la fin de l'année de programme, tel qu'il est précisé dans le présent accord de remboursement :
 - 3.1.a. lorsque le producteur vend ou de quelque manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les **trente (30) jours civils** suivant la réception du paiement ou **les soixante (60) jours civils** suivant la livraison à l'acheteur (selon le premier de ces deux événements), un montant égal au taux de l'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. Chaque remboursement doit être appuyé par une preuve de vente **ou d'élimination à l'agent d'exécution au plus tard vingt et un (21) jours civils après la fin de la période de production applicable**. Un calendrier de remboursement peut être utilisé au lieu de l'obligation pour le producteur de fournir une preuve de vente, en particulier lorsque le ou les produits agricoles ne sont pas entreposables;



- 3.1.b. en cédant à l'agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, que l'agent d'exécution appliquera au remboursement de l'avance dans **les cinq (5) jours civils** suivant la réception de ces montants, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances. L'agent d'exécution remboursera au producteur tout montant obtenu d'un programme de GRE excédant le montant de l'avance non réglée, dans les **sept (7) jours civils** suivant sa réception.
- 3.2. En sus des paiements obligatoires prévus aux alinéas 3.1.a ou 3.1.b précités, le producteur peut choisir de rembourser l'avance :
- 3.2.a. en versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 % (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée au moment d'effectuer le paiement comptant. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêt au taux indiqué à la section 6.2 du présent accord lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur disposera de trente (30) jours civils pour rembourser les intérêts.
- 3.2.b. en payant directement à l'agent d'exécution tout montant payable au producteur ou reçu par lui dans le cadre d'un programme de GRE admissible.
- 3.2.c. en versant directement à l'agent d'exécution tout montant reçu par le producteur ne dépassant pas le montant attesté par la preuve de la vente.
- 3.2.d. nonobstant le paragraphe 3.2.a de cet accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans preuve que le produit a été vendu si l'agent d'exécution est convaincu que le produit agricole, pour lequel l'avance a été consentie, est entreposé et demeure sous le contrôle du producteur au moment du remboursement. Une vérification externe des inventaires sera nécessaire comme preuve que le produit n'a pas été vendu ou une inspection aux frais du producteur sera effectuée.
- 3.2.e. nonobstant les paragraphes 3.2.c de cet accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans fournir une preuve que le produit inclus dans le calendrier d'écoulement a été vendu si le remboursement de l'avance est effectué entre le début de la campagne agricole défini à l'annexe 1 et le 31 janvier 2024, sous réserve qu'un rapport sur les superficies ensemencées à la satisfaction de l'agent d'exécution soit soumis par le producteur.
- 3.3. Des preuves de ventes ne sont pas requises en cas de décès du producteur ou qu'il est déclaré juridiquement invalide sans aucune pénalité d'intérêt.
- 3.4. **VOIR MODIFICATIONS IMPORTANTES page 12 ci-dessous**

4. Sûretés

- 4.1. Par la présente, le producteur accorde une sûreté générale et continue sur son produit agricole et sur les produits agricoles de campagnes agricoles subséquentes, à l'agent d'exécution afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur déclare que la sûreté de l'agent d'exécution sur son produit agricole a priorité sur celle de tout autre créancier garanti. Le producteur confirme qu'il a signé des accords de créancier privilégié avec tous ses créanciers garantis qui ont ou qui peuvent avoir droit à une sûreté sur le produit agricole. Si le produit agricole est entreposé hors ferme dans une installation commerciale, le producteur doit s'assurer que l'installation commerciale dispose d'une telle assurance. Le producteur convient qu'en cas de défaillance, l'agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du producteur où qu'il se trouve et de vendre le produit agricole à sa discrétion et d'appliquer le produit de la vente au remboursement de la dette du producteur envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement, y compris les intérêts et les frais de gestion des défauts ainsi que les frais juridiques et ce, jusqu'au remboursement complet.
- 4.2. Pour sécuriser davantage l'avance, le producteur cède irrévocablement :
- 4.2.a. Pour les programmes de (GRE) énumérés à la section 2 de la demande, à l'exception d'Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement.
- 4.2.b. Pour les programmes de (GRE) énumérés à la section 2 comme étant Agri-stabilité et ASRA, les prestations de l'année de programme actuelle et futures afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'agent d'exécution découlant du présent accord de remboursement. Le producteur accepte que toutes les prestations des programmes de GRE seront automatiquement versées à l'agent d'exécution jusqu'à ce que sa dette envers l'agent d'exécution découlant de cet accord de remboursement soit entièrement remboursée. Le producteur déclare que la cession de ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) à l'agent d'exécution a priorité sur toute autre sûreté. Le producteur confirme qu'il a signé les accords de créancier privilégié nécessaires avec tout autre créancier garanti de sorte que la sûreté de l'agent d'exécution ait priorité sur toute autre sûreté. Le producteur accepte et comprend que l'agent d'exécution peut enregistrer un état financier dans un bureau d'enregistrement provincial lorsque l'agent d'exécution le juge opportun. Par la présente, le producteur renonce à tout droit de recevoir de l'agent d'exécution, une copie d'un état financier ou une déclaration de confirmation émis à n'importe quel moment concernant la sûreté de l'agent d'exécution.
- 4.3. Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de **trente (30) jours civils** pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite ou faire une autre demande pour une avance sur un autre produit agricole et appliquer les produits de cet avance au remboursement de l'avance pour laquelle cet accord de remboursement s'applique. Si le producteur ne rembourse pas, il sera mis en défaut.



- 4.4. Si la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, le producteur sera déclaré défaillant sur son avance.
- 4.5. Lorsqu'un paiement pour réensemencement est disponible et que le producteur subit une perte avant la date limite de réensemencement associée, le producteur accepte de réensemencer afin de s'assurer qu'il continue de se qualifier pour une indemnité d'assurance récolte complète en cas de pertes supplémentaires. Sinon, le producteur sera considéré en situation de trop-payé sur le montant non garanti et disposera de **trente (30) jours civils** à compter de la date limite de réensemencement pour rembourser la partie de de l'avance qui dépasse le montant de la couverture réduite du plus élevé de dix mille dollars (10 000 \$) ou dix pour cent (10%) du montant total de l'avance ou, s'il est admissible, faire une demande d'avance sur un autre produit agricole et faire appliquer le produit du déficit. A défaut, le Producteur sera déclaré par défaut.
- 4.6. Aux fins de donner effet à l'un des engagements du producteur en vertu de cet accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sécurité et la cession des droits, le producteur doit établir, signer et remettre à l'agent d'exécution tous les documents ou accords que l'agent d'exécution peut raisonnablement demander, y compris les accords de sécurité, les cessions et les états de financement.

5. Défaillance

VOIR MODIFICATIONS IMPORTANTES page 12 ci-dessous

- 5.1. Le producteur est considéré en défaut dans le cas où il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie.
- 5.2. L'agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier :
 - 5.2.a. a manqué à quelque obligation que lui impose le présent accord de remboursement, dans les **vingt et un (21) jours civils** suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
 - 5.2.b. à tout moment, manque irrémédiablement à une obligation importante stipulée dans l'accord de remboursement;
 - 5.2.c. donne des renseignements faux ou trompeurs à l'agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser;
 - 5.2.d. n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu de cet accord de remboursement **à la fin de la période de production** pour laquelle l'avance a été effectuée.
- 5.3. À la suite d'une défaillance, le producteur est redevable à l'agent d'exécution :
 - 5.3.a. du montant non remboursé de l'avance garantie;
 - 5.3.b. VOIR MODIFICATIONS IMPORTANTES page 12;**
 - 5.3.c. VOIR MODIFICATIONS IMPORTANTES page 12;**
 - 5.3.d. VOIR MODIFICATIONS IMPORTANTES page 12.**
- 5.4. Si le producteur est déclaré en défaut et que le ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, le ministre est subrogé dans tous les droits que possède l'agent d'exécution à l'endroit du producteur déclaré en défaut et à l'endroit de toute autre personne responsable au titre du présent accord de remboursement. Outre les montants énoncés au paragraphe 5.3 des présentes Modalités et conditions, le producteur est redevable au ministre pour les intérêts au taux spécifié au paragraphe 6.2, sur le montant dont le producteur est responsable tel que stipulé au paragraphe 5.3 et ainsi que pour les dépenses engagées par le ministre pour recouvrer ce montant, incluant les frais juridiques.
- 5.5. L'agent d'exécution peut demander le remboursement de frais de gestion en souffrance, impayés après l'envoi de son dossier à AAC.
- 5.6. En application du présent accord de remboursement, les périodes d'inadmissibilités qui suivent seront appliquées par l'agent d'exécution :
 - a) **aucune période d'inadmissibilité** si l'avance en défaut est remboursée dans les six (6) mois suivant la mise en défaut;
 - b) **une période d'inadmissibilité d'un (1) an, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si l'avance en défaut est remboursée plus de six (6) mois suivant la mise en défaut;
 - c) **une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si le producteur a été déclaré défaillant deux (2) fois dans les trois (3) dernières années au cours desquelles il a participé au PPA;
 - d) **une période d'inadmissibilité de trois (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance lorsqu'un producteur est en défaut de paiement et l'agent d'exécution transmet le dossier à AAC en vue d'obtenir un paiement en vertu de la garantie;
 - e) **une période d'inadmissibilité de six (6) ans, qui commencera à la date du remboursement de l'avance** selon les modalités du règlement à l'amiable si la dette est réglée au moyen d'un règlement à l'amiable;
 - f) **une période d'inadmissibilité de trois (3) ans, qui commencera à la date du remboursement complet** du défaut à l'égard de l'avance si la Ministre doit **radier la dette**;
 - g) **une période d'inadmissibilité de sept (7) ans, qui commencera à la date de la libération** si le producteur a déclaré faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou en vertu de toute autre loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité, comme la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
- 5.7. Conformément au paragraphe 23(4) de la LPCA, le producteur convient que s'il réside dans une province où la législation autorise la prolongation du délai de prescription, de prolonger le délai de prescription de six (6) ans à compter de la date à laquelle la ministre est subrogé conformément à l'article 5 des modalités et conditions afin d'engager des actions ou des procédures pour recouvrer tout montant dû à la Couronne.
- 5.8. Le producteur aura à rembourser intégralement la dette en défaut, les intérêts et tous autres frais. De plus, il devra fournir ses états financiers les plus récents pour une demande ultérieure.

6. Taux d'intérêt

- 6.1. Le taux d'intérêt payable par le producteur pendant l'année de programme et en conformité avec la LPCA et le présent accord sera :
 - 6.1.a. 0 % sur le montant inférieur ou égal à 250 000 \$;
 - 6.1.b. taux de base de la Banque de Montréal moins 0,25 % désigné comme portant intérêt. Si le taux d'intérêt négocié avec la Banque de Montréal est différent de celui facturé par l'agent d'exécution, la différence sera utilisée pour couvrir les coûts d'administration du PPA.
- 6.2. Si le producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le producteur sera :
 - 6.2.a. taux de base de la Banque de Montréal plus 1 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur de la date du versement de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut;
 - 6.2.b. taux de base de la Banque de Montréal plus 2 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur, de la date où le producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, l'intérêt couru et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.
- 6.3. Si le producteur choisi de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, l'intérêt payable par le producteur sera de 1 % sur le montant du remboursement, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date du remboursement. Le producteur s'engage à rembourser l'intérêt visé au plus tard **vingt-et-un (21) jours civils** suivant la fin de la campagne agricole.
- 6.4. Dans le cas où le producteur est déclaré en défaut, le ministre effectue le paiement en vertu de la garantie et le ministre est subrogé des droits de l'agent d'exécution, le taux préférentiel mentionné au paragraphe 6.2.b passera du taux préférentiel du prêteur de l'agent d'exécution au taux préférentiel moyen agrégé « taux préférentiel » publié dans le Sommaire quotidien sur le site Web de la Banque du Canada.

7. Conditions générales

- 7.1. La campagne agricole pour le produit agricole concerné commence le 1er avril 2025 et se termine le 15 décembre 2025.
- 7.2. L'année de programme est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la LPCA et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1er janvier 2025 et se termine le 15 décembre 2025.
- 7.3. L'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur vendue en premier lieu. Le producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visée par l'avance. Dans le cas où le producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité du produit agricole visé par l'avance, l'avance admissible aux termes des présentes modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visée par l'avance.
- 7.4. Le présent accord de remboursement commencera dès l'approbation et la signature de la présente demande et de l'accord de remboursement par l'agent d'exécution, et prendra fin lors du remboursement de tous les montants prévus dans le présent accord de remboursement.
- 7.5. L'agent d'exécution ou son agent autorisé a le droit d'inspecter le produit agricole et de faire une vérification de crédit du producteur ou de tout partenaire, actionnaire ou membre en règle du producteur (**Equifax Canada**), à n'importe quel moment au cours de la durée du présent accord de remboursement.
- 7.6. Le producteur informera immédiatement l'agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole. Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du producteur, le producteur en informera immédiatement l'agent d'exécution et le producteur devient responsable envers l'agent d'exécution pour la partie de l'avance visant la portion non commercialisable du produit agricole, y compris les intérêts courus sur ce montant depuis la date de l'octroi.
- 7.7. Le producteur est conscient qu'un recalcul de l'avance peut se produire en fonction des changements des prix du marché et qu'il pourrait entraîner un trop payé avec soit un remboursement soit une demande pour une nouvelle avance pour couvrir le montant du trop-perçu dans les **treize (13) jours civils**.
- 7.8. Le producteur doit respecter les conditions du programme de GRE utilisé comme sûreté et, dans le cas où il est déclaré en défaut par l'agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ce programme et qui sont rattachés au produit agricole sont envoyés à l'agent d'exécution jusqu'à concurrence du montant de l'avance admissible. À l'intérieur de **sept (7) jours civils**, le producteur doit aviser l'agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 7.9. Le présent accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 7.10. La totalité du produit agricole visé par l'avance doit être assurée contre tous les risques assurables, jusqu'à concurrence du montant total de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur. Le producteur s'engage à ce que tout paiement provenant de cette assurance soit utilisé en premier lieu pour rembourser toute avance en cours.
- 7.11. Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans le présent accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 7.12. Dans le cas où toute partie du présent accord de remboursement serait invalidée par un tribunal, le producteur consent à être lié par les Modalités et conditions restantes du présent accord de remboursement.
- 7.13. Le présent accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du producteur. Le producteur consent, en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser les objectifs ou les intentions du présent accord.



- 7.14. Le producteur s'engage à fournir à l'agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le producteur dans la présente demande et de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur.
- 7.15. Aux fins de l'exécution de tout engagement du producteur en vertu de l'accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le producteur portera, exécutera et livrera à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'agent d'exécution, y compris les contrats de sûreté, les cessions et les états de financement.
- 7.16. Si l'agent d'exécution constate que le producteur est insolvable ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, il doit rejeter sa demande.
- 7.17. Aucune modification au présent accord pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément à l'article 4.1 des présentes Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou de calcul, ne sera effectuée sans l'accord du ministre.
- 7.18. Sans l'autorisation du ministre, toute modification à l'accord de remboursement conformément au paragraphe 7.15 des présentes conditions ne sera pas rétroactive et entrera en vigueur le jour où elle sera signée et sera essentiellement conforme à l'Annexe 17 – Modification à l'accord de remboursement. Les parties conviennent que tout intérêt reçu conformément au paragraphe 6.1.b des présentes conditions avant l'entrée en vigueur de la modification n'aura pas à être remboursé.
- 7.19. Toutes les parties consentent, par les présentes, qu'advenant toute divergence entre le présent accord et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement auront préséance sur le présent accord.
- 7.20. Le producteur convient qu'AAC, au nom du ministre, peut communiquer avec lui afin d'évaluer le programme.
- 7.21. Si le producteur déforme sciemment des informations et / ou omet de fournir des informations qui peuvent être jugées importantes pour la vérification de la demande d'avance, le remboursement de l'avance ou le paiement des pénalités du programme, tous les avantages en vertu de l'APP peuvent être perdus et le producteur est passible d'une période d'inadmissibilité du PPA de **cinq (5) ans ou une période émanant d'un commun accord entre la Ministre et l'agent d'exécution**, et de l'exclusion des autres programmes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et des poursuites.
- 7.22. Lorsque l'agent d'exécution a soumis le dossier du producteur à AAC aux fins de paiement par le ministre en vertu de la garantie et lorsque AAC a recouvré la dette en souffrance du producteur en totalité ou en partie par le biais d'un règlement à l'amiable, et lorsqu'il y a encore des frais de gestion par défaut en souffrance auprès de l'agent d'exécution, l'agent d'exécution se réserve le droit de poursuivre le remboursement de ces frais de gestion auprès du producteur.
- 7.23. Lorsqu'il est déterminé par l'agent d'exécution qu'un producteur a intentionnellement fourni de fausses informations afin d'obtenir une avance dans le cadre du programme, ou obtenu une avance par le biais d'un trompeur, ou pour éviter de rembourser son avance ou des pénalités dans le cadre du programme, le producteur sera assujéti à une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans à compter de la date de découverte de l'infraction ou à une période convenue conjointement par l'agent d'exécution du PPA et la ministre. Une infraction subséquente de cette nature peut entraîner l'inadmissibilité permanente du producteur à participer au programme.
- 7.24. L'agent d'exécution peut, avec le consentement des producteurs, redistribuer les avances entre ces producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Le consentement doit être fourni par la signature de la partie 3 (Déclaration) de la présente demande et de l'accord de remboursement. La redistribution des avances de cette manière n'est pas rétroactive, mais prendra effet le jour de la modification par l'agent d'exécution. L'agent d'exécution informera les producteurs concernés aux changements apportés à leurs avances.
- 7.25. À l'exception du traitement d'un trop payé conformément aux sections 4.4 et 4.5, le ou les produits agricoles utilisés pour garantir une avance ne peuvent être modifiés après que l'agent d'exécution ait reçu le rapport de couverture du programme de GRE ou toute autre confirmation des unités de production et, conformément aux sections 2.1 et 2.3 des présentes modalités et conditions, le paiement au producteur du deuxième versement ou de la totalité de l'avance maximale admissible.
- 7.26. Un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. L'appel sera examiné par le personnel compétent du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande. Le processus d'appel ne concerne que l'admissibilité au programme. Les producteurs ne pourront pas faire appel du ou des montants d'avance s'il est déterminé qu'ils sont admissibles à recevoir dans le cadre du programme.
- 7.27. L'agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier a causé, en tout ou en partie, une diminution de la valeur de la sûreté prise par l'agent d'exécution sur l'avance à l'égard de cet accord de remboursement et la valeur de la sécurité au solde de l'avance.
- 7.28. Si le producteur est en défaut et que le montant du défaut est remboursé par le ministre en vertu de la garantie, devenant ainsi une dette envers la Couronne, les informations relatives au producteur, y compris le montant dû, seront communiquées à d'autres organisations, y compris les agences d'évaluation du crédit.
- 7.29. Le gouvernement du Canada cessera de payer les intérêts sur le montant sans intérêts visé à la section 6.1.a. :
- 1) le jour où le producteur rembourse son avance;
 - 2) le jour où le producteur n'honore pas son obligation de rembourser l'avance; ou,
 - 3) le jour de fin de campagne agricole.

Modifications importantes

Remboursement de l'avance

3.4 Le producteur convient que le montant total des remboursements reçus par l'agent d'exécution sera appliqué d'abord à la portion de l'avance sur laquelle le ministre paie les intérêts jusqu'à ce qu'elle soit remboursée, avant d'être appliqué à tout autre montant dû en vertu du présent accord de remboursement selon l'ordre suivant :

- 3.4.a les intérêts accumulés sur l'avance portant intérêt, jusqu'à ce qu'ils soient remboursés;
- 3.4.b l'avance portant intérêt;
- 3.4.c toutes pénalités liées au remboursement sans preuve de vente et au remboursement tardif; et,
- 3.4.d tous autres frais et/ou coût impayés facturés par l'agent d'exécution, jusqu'à leur remboursement complet.

Défaillance

Le non-respect du présent Accord de remboursement, incluant, mais sans s'y limiter, le remboursement intégral avant la fin de la période de production applicable, entraînera la déclaration du compte en défaut.

Les conséquences complètes d'un défaut sont détaillées à la section 5 et au sous-article 6.2 Taux d'intérêt des Modalités et Conditions de cet Accord de remboursement.

✓ Le bénéfice des intérêts non applicable est perdu.

5.3.b de l'intérêt de pénalité de défaut tels que spécifiés et aux taux indiqués au paragraphe 6.2.a des présentes Modalités et Conditions sur le montant impayé de l'avance, tel que précisé au paragraphe 5.3.a, calculés à partir de la date d'émission de l'avance jusqu'à la date à laquelle le Producteur a été déclaré en défaut;

5.3.c de l'intérêts de pénalité de défaut tels que spécifiés et aux taux indiqués au paragraphe 6.2.b des présentes Modalités et Conditions sur la responsabilité du Producteur, à compter de la date de défaut jusqu'au remboursement intégral de cette responsabilité;

5.3.d tous les autres montants impayés en vertu du présent Accord de remboursement.



CAMPAGNE 2025-2026

DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – DÉCLARATION ET ATTESTATION

3. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Le PPA est un programme du Gouvernement du Canada qui permet aux producteurs agricoles canadiens de bénéficier d'avances en espèces. Dans le cadre du PPA, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) finance la garantie sur les avances émises par les organisations de producteurs et paye les intérêts sur les premiers 250 000 \$ avancés à chaque producteur participant.

- 1) Selon votre situation :
 - a. Je désire obtenir à titre de producteur individuel ou au nom de la personne morale ou coopérative que je représente, une avance en vertu du PPA.
 - b. Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes/personne morale mentionnée à la Partie 1 de la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« associés » « personne morale »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
- 2) Je ou au moins un des associés/actionnaires/membres est majeur et déclare que la personne morale ou la coopérative est contrôlée par un citoyen canadien ou résident permanent.
- 3) Je ou au moins un des associés/actionnaires/membres est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la présente demande.
- 4) Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu en mon nom.
- 5) Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu au nom de la société de personnes/personne morale/coopérative pour le compte de laquelle cette demande a été déposée.
- 6) La liste de tous les associés/actionnaires/membres détenant des parts dans l'entité figure à la Partie 1 du présent formulaire.
- 7) Ni la société de personnes/personne morale/coopérative ni aucun associé/actionnaire/membre dont il est fait mention dans la présente demande et accord de remboursement ne sont en défaut aux termes d'un accord de remboursement en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes (LPA)*, de la *Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies (LPAGP)*, du Programme d'avances printanières (PAP), du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ou de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA)*.
- 8) Aucun accord de garantie d'avance conclu en vertu de la *Loi sur le programme de commercialisation agricole (LPCA)*, du Programme d'avances printanières (PAP) ou du Programme d'avances printanières bonifié (PAPB) ne me rend ou rend la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente, inadmissible à une avance.
- 9) Tel qu'indiqué dans la section 1.1 de la Partie 1 de cette demande :
 - a. J'ai ou la personne morale ou la coopérative que je représente a fait une demande d'assurance récolte et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme je l'ai mentionné à la Partie 2 du présent formulaire et je déclare, en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la personne morale ou la coopérative, avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B ou B1) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles;
 - b. Nous, l'ensemble des associés, avons fait une demande d'assurance récolte et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, comme nous l'avons mentionné à la Partie 2 du présent formulaire et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes/personne morale/coopérative, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe B ou B1) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
- 10) Si la présente demande vise un ou des produits agricoles entreposables après-récolte qui ne fait pas l'objet d'une avance de secours, la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente ou que nous représentons, a en entreposage, une quantité de produits agricoles suffisante et resteront de qualité marchande jusqu'à ce qu'ils soient vendus, comme j'en ai fait mention à la Partie 2 du présent formulaire pour justifier le montant de l'avance demandée.
- 11) Je déclare ou les associés déclarent avoir dûment rempli et présenté les conventions exigées par chaque créancier garanti qui, selon le cas, a conclu, dans le but de garantir l'avance, un accord de cession sur les prestations du ou des programmes de GRE et/ou qui détient un privilège ou une servitude sur les produits agricoles énumérés à la Partie 2 du présent formulaire.
- 12) J'accepte ou les associés acceptent qu'une vérification relative à la solvabilité (**Equifax Canada**) et une inspection du produit agricole soient effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été acquitté.
- 13) Je reconnais ou les associés reconnaissent qu'en cas de défaillance, la société de personnes/personne morale/coopérative ou ses associés/actionnaires/membres peut se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada (AAC) se réserve le droit de déduire, des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant au montant non réglé ainsi qu'aux frais d'intérêts et de recouvrement afférents.
- 14) J'atteste ou les associés attestent que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards. Je reconnais ou nous reconnaissons que dans l'éventualité où nous aurions fourni de l'information inexacte ou omis de transmettre toute information qui aurait pu s'avérer pertinente dans l'évaluation et l'approbation de cette demande d'avance, nous pourrions perdre les privilèges accordés par le PPA et/ou une période d'inadmissibilité au PPA de **5 (cinq) ans**, faire l'objet de poursuites devant les tribunaux et se voir exclu d'autres programmes d'AAC.
- 15) Je comprends ou les associés comprennent que le non-respect des conditions relatives à la présente demande peut retarder le traitement de la demande, ou me rendre ou rendre la société de personnes/personne morale/coopérative que je représente, inadmissible à l'octroi d'une avance dans le cadre du programme.
- 16) Je consens / ne consens pas à ce que l'agent d'exécution redistribue l'avance entre les producteurs liés afin de maximiser la gratuité d'intérêt. Je comprends qu'avec mon consentement, cette redistribution peut entraîner une réduction de la portion de

- mon avance sans intérêts, ce qui signifie qu'une partie peut devenir portant intérêt et que je serai donc responsable de payer les intérêts sur celle-ci. Je comprends que l'agent d'exécution m'informera de toute redistribution affectant mon avance.
- 17) J'accepte ou nous acceptons, conformément qu'en vertu de l'article 23 (4) de la LPCA, que si je réside ou que nous résidons dans une province où la législation permet la prolongation du délai de prescription, le délai de prescription sera de six (6) ans à compter du jour où le ministre est subrogé conformément à l'article 5 des Conditions générales de la demande et de l'accord de remboursement afin d'engager des actions ou des procédures en vue de recouvrer les montants dus à la Couronne.
- 18) J'ai lu ou les associés ont lu l'avis de confidentialité suivant m'informant de l'utilisation que fait AAC de mes renseignements personnels et commerciaux.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux recueillis au moyen de ces formulaires, ou autrement recueillis aux fins de ma demande et/ou de ma participation au Programme, sont recueillis en vertu de l'article 10 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole.

En signant le présent formulaire de déclaration, j'indique ou les associés indiquent que je comprends, nous comprenons, ce qui suit et que j'y consens, nous y consentons :

Le PPA est un programme fédéral exécuté par des administrateurs tiers, qui recueilleront et utiliseront mes renseignements personnels et/ou commerciaux pour administrer le programme au nom d'AAC.

Tous les organismes non fédéraux sont tenus de protéger les renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou aux lois applicables dans leur territoire de compétence.

J'autorise ou les associés autorisent l'agent d'exécution à :

- (a) recueillir mes renseignements personnels et/ou commerciaux contenus dans, avec ou conformément à la présente demande et accord de remboursement et aux autres formulaires du PPA;
- (b) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, à Agriculture et Agroalimentaire Canada aux fins de l'administration du programme, ainsi qu'à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, celles qui sont énumérées ci-dessous; et
- (c) divulguer mes renseignements personnels et/ou commerciaux, ainsi que les dossiers et documents connexes, au prêteur, aux autres Agents d'exécution du PPA, aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes, aux fins de vérification des droits du PPA, des cessions et de la réalisation de la garantie.

Je comprends ou les associés comprennent que pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'utilisation de mes renseignements personnels et/ou commerciaux par l'Agent d'exécution du PPA ou pour faire une demande officielle d'accès à mes renseignements personnels, je peux, nous pouvons, communiquer avec l'Agent d'exécution par l'entremise duquel je présente ma demande, nous présentons notre demande.

Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC seront utilisés pour administrer le programme conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements personnels et/ou commerciaux divulgués à AAC peuvent également être utilisés à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, les suivantes

- (a) l'évaluation, la vérification, l'analyse statistique et d'autres types d'analyse et d'évaluation du Programme ;
- (b) l'évaluation de la portée, de l'orientation et de l'efficacité du Programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada
- (c) communiquez avec moi, nous, afin de mener des enquêtes sur la prestation de ce programme et d'autres programmes agricoles fédéraux au Canada.

J'ai le droit ou les associés ont droit de demander l'accès à nos renseignements personnels et leur correction. Si j'ai ou les associés ont des questions concernant nos renseignements personnels et leur exactitude, leur utilisation ou leur confidentialité, je comprends ou les associés comprennent que je peux, nous pouvons, communiquer avec :

Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada,
Étage 10, 1341 Baseline Road, Tour 7,
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
e-mail : AAFC.Privacy-vieprivee.AAC@AGR.GC.CA

et mentionnez le fichier de renseignements personnels d'AAC : Loi sur les programmes de commercialisation agricole : Programme de paiements anticipés, PPU 140 (2024).

Des renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* sont disponibles sur le site Web suivant : <https://laws-lois.justice.gc.ca/>. Pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : AAFC.ATIP-AIPRP.ACC@canada.ca.

- 19) J'ai lu ou les associés ont lu, l'ensemble des modalités et conditions de l'accord de remboursement qui sont jointes et qui font partie intégrante de la présente demande, et j'accepte de m'y conformer ou les associés de s'y conformer.
- 20) Si je suis ou j'ai été, ou si un des associés est ou a été, un titulaire de charge publique, un fonctionnaire ou un député à la Chambre des communes, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit ou ne nous interdit, de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme ou nous nous conformons aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
- 21) Je reconnais ou les associés reconnaissent, que dans l'éventualité où le demandeur est déclaré défaillant et que le ministre octroie une avance sur le fondement d'un contrat de garantie, le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu de cet accord de remboursement.
- 22) Je déclare ou les associés/actionnaires/membres ou la société de personnes/personne morale/coopérative déclarent, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou présenté une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ne suis ou ne sommes pas assujetti(s) à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.
- 23) Je déclare que le produit agricole, qu'il soit entreposable ou non entreposable, est commercialisable et gardé de façon qu'il reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement.
- 24) Je comprends, nous comprenons que le taux d'avance par unité utilisé pour déterminer l'avance admissible a été obtenu suite à une soustraction du pourcentage de la responsabilité financière de l'agent d'exécution de 3 % du montant maximum de l'avance, et ceci a été appliqué sur le montant du taux de l'avance maximale par unité de production déterminé par le ministre en vertu du paragraphe 19 (2) de la LPCA.
- 25) J'accepte ou les associés acceptent que lorsque l'agent d'exécution reçoit un paiement en conformité avec les modalités et conditions du présent Accord de remboursement, l'agent d'exécution doit d'abord réduire la portion de l'emprunt pour laquelle le Ministre rembourse les intérêts.
- 26) Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, qu'un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. Je comprends ou les associés / actionnaires / membres comprennent, selon le cas, que l'appel sera examiné par un personnel bien informé du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande et que le processus d'appel ne concerne que l'admissibilité au programme. Je ne pourrai pas interjeter appel du ou des montants avancés auxquels je suis admissible en vertu du programme.
- 27) J'accepte ou les associés acceptent que soient retenus sur son avance les frais d'administration suivants :
- 0,60 % sur le total du prêt (frais minimum de 300 \$ plus taxes);
 - 0,25 % sur la partie du prêt portant intérêt de 250 001 \$ jusqu'à 400 000 \$;
 - 0,50 % sur la partie du prêt portant intérêt de 400 001 \$ jusqu'à 1 000 000 \$;
 - 80 \$ taxes incluses pour un nouveau producteur, si la demande a nécessité une enquête de crédit et/ou la demande est refusée après étude et **250 \$** si la demande est déposée tardivement.
- 28) Je m'engage ou les associés s'engagent à être en règle avec l'agent d'exécution au moment de la demande et pour la durée du prêt.
- 29) Lorsqu'il est déterminé par l'agent d'exécution qu'un producteur a intentionnellement fourni de fausses informations afin d'obtenir une avance dans le cadre du programme, ou obtenu une avance par le biais d'un trompeur, ou pour éviter de rembourser son avance ou des pénalités dans le cadre du programme, le producteur sera assujéti à une période d'inadmissibilité de cinq (5) ans à compter de la date de découverte de l'infraction ou à une période convenue conjointement par l'agent d'exécution du PPA et la ministre. Une infraction subséquente de cette nature peut entraîner l'inadmissibilité permanente du producteur à participer au programme.
- 30) J'ai, les associés / actionnaires / membres ou la société de personnes / personne morale / coopérative, selon le cas, indiqué à la Partie 1 de la demande toutes les avances antérieures que j'ai en cours auprès de cet agent d'exécution ou d'autres agents d'exécution pour cette année de programme ou toute autre année de programme, y compris les défauts de paiement de ces avances, le cas échéant.
- 31) La société de personnes / personne morale / coopérative n'est pas liée, telle que définie aux fins du programme, à tout autre producteur participant à ce programme, à l'exception de ceux énumérés dans la Partie 1 de cette demande et accord de remboursement.
- 32) J'ai, les associés / actionnaires / membres ou la société de personnes / personne morale / coopérative, selon le cas, fourni aux PPQ les renseignements et/ou les documents nécessaires pour réfuter la présomption de dépendance ou pour attribuer les montants avancés aux producteurs liés conformément aux paragraphes 9(2) et 20(2) de la Loi.
- 33) J'ai énuméré, nous avons énumérés à la Partie 1 de la demande tous les créanciers garantis qui ont ou peuvent avoir une sûreté sur le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 34) Aucune autre personne, autre que ceux énumérés à la Partie 1, n'a d'intérêt dans le ou les produits agricoles visés par la présente demande.
- 35) Moi ou les associés / actionnaires / membres, selon le cas, aviserai immédiatement l'agent d'exécution de tout changement à la protection offerte par le(s) programme(s) de GRE admissible(s) utilisé(s) pour obtenir l'(les) avance(s) en vertu du présent accord de remboursement.
- 36) J'ai inscrit, nous avons inscrits à la Partie 1 de la demande tous les créanciers garantis qui ont une cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissible utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.
- 37) Aucune autre personne n'a de cession sur le produit du ou des programmes de GRE admissibles utilisés pour garantir cette avance, selon le cas.
- 38) Je comprends, nous comprenons que si l'avance devient en défaut de paiement et que le montant est remboursé par le ministre en vertu de la garantie, devenant aussi une dette due à la Couronne, mes informations commerciales, y compris le montant dû, seront partagées avec d'autres organisations, y compris les agences d'évaluation du crédit.

3.1 AUTORISATION DE COLLECTER ET DE DIVULGER DES INFORMATIONS

1. Le producteur autorise par la présente, la Financière agricole du Québec, en tant qu'administrateur du programme de GRE, à divulguer mes informations, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'agent d'exécution et à AAC aux fins du programme de paiements anticipés d'AAC. Les informations collectées peuvent inclure des informations sur les assurances, telles que les niveaux de couverture, les rapports de production/inventaire, les réclamations et les revenus/dépenses liés à mon entreprise ou à une exploitation agricole.
- L'administrateur du programme de GRE peut collecter mes informations, y compris personnelles, au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à l'administrateur et à AAC aux fins du programme de paiements anticipés.
 - AAC et l'agent d'exécution peuvent utiliser ces informations pour vérifier et évaluer la demande et l'accord de remboursement, ainsi que pour administrer, vérifier, analyser et évaluer le programme de paiements anticipés.
 - Le producteur reconnaît que la FADQ peut également collecter et divulguer des informations sur l'entreprise à ces fins.

3.2 ATTESTATION DU PRODUCTEUR

- ✓ Afin d'attester la complétude et l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire, tous les associés/actionnaires/membres dont le nom apparaît à la section 1.1 de la Partie 1, doivent signer et dater la déclaration ci-dessous. Toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.

Signature de la demande et de l'accord de remboursement

Je, nous, au nom de la personne morale ou associés, dont il fait mention à l'article 1.1 de la Partie 1, sommes autorisés à signer le présent formulaire au nom de la personne morale ou au nom de la société de personnes que nous représentons.

- ✓ J'atteste, nous attestons, que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont vrais et exacts, à notre connaissance, au moment de remplir le formulaire.
- ✓ J'atteste, nous attestons, que j'ai, que nous avons, complété et signé un formulaire pour le PPA et un accord de remboursement.
- ✓ J'accepte, nous acceptons, par ceci, de se conformer à toutes les modalités et conditions incluses dans le PPA.

PRODUCTEUR INDIVIDUEL

Date

Écrire le nom de l'actionnaire ou du propriétaire unique

X

Signature de l'actionnaire ou du propriétaire unique

SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU COOPÉRATIVE

Raison sociale

Date

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

Écrire le nom de l'actionnaire, du membre ou de l'associé

X

Signature de l'actionnaire, du membre ou de l'associé